

Commune du



Kremlin-Bicêtre

ARRÊTÉ

interdisant le port de la SOUTANE

sur le Territoire de la Commune

LE MAIRE DU KREMLIN-BICÊTRE,

Vu les dispositions de la loi du 5 Avril 1884, articles 91, 92, 94 et 97 ;

Vu les dispositions d'un arrêt de la Cour de Cassation au 26 Février 1847 ;

Vu les dispositions d'un arrêt de la Cour de Cassation au 11 Novembre 1881 ;

Vu les dispositions de l'article 43 de la loi du 18 Germinal an X ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 Août 1882, fondé sur un arrêté des Consuls du 17 Nivôse an XII ;

Considérant qu'il n'est pas juste de laisser le clergé bénéficier d'un régime de faveur lui permettant de se soustraire aux obligations que supportent tous les autres citoyens ;

Considérant que le clergé est un groupe de fonctionnaires ; qu'il importe particulièrement, en raison de leur nombre, de leur indiscipline naturelle et de la nature même de leurs fonctions complètement inutiles au bien de l'Etat, de les rappeler en toutes choses au respect absolu de toutes les lois ;

Considérant que, puisqu'ils profitent matériellement des dispositions de la loi du 18 Germinal an X, il est spécialement utile qu'ils se soumettent à tous les articles de cette loi essentielle ;

Considérant, en outre, que si le costume spécial dont s'affublent les religieux, peut favoriser leur autorité sur une certaine partie de la société ; il les rend ridicules aux yeux de tous les hommes raisonnables, et que l'Etat ne doit pas tolérer qu'une catégorie de fonctionnaires servent à amuser les passants ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit sur le territoire de la Commune du Kremlin-Bicêtre, le port du costume ecclésiastique à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'Etat et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions.

ART. 2. — MM. le Commissaire de Police, l'Agent voyer communal, les Agents communaux et MM. les Gendarmes sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Kremlin-Bicêtre, le 10 Septembre 1900.

Le Maire, Conseiller général,
E. THOMAS.